

駐法國台北代表處與法國在台協會  
建立避免所得稅雙重課稅及防杜逃稅機制之協定

法國國家財政司主管稅法所適用之領域(法國海外領地除外)及臺灣賦稅署主管稅法所適用之領域將分別實施避免所得稅雙重課稅及防杜逃稅之機制，其實施相關條件與規範協議如附件。

該機制於法國通過立法批准實施後，由法國在台協會以書面方式將立法批准之事實，連同法國國家財政司建議於其主管稅法所適用領域實施之日期，通知駐法國台北代表處。

當該機制可在臺灣賦稅署主管稅法所適用領域實施時，則由駐法國台北代表處以書面覆知法國在台協會，並同時確認其實施日期與法國在台協會書面通知之實施日期一致。

倘任一方因法律修訂造成需終止前述機制，法國在台協會及駐法國台北代表處將以書面方式相互通知對方。

為此，雙方代表業經合法授權簽署本協定，以昭信守。

本協定以中文及法文繕製兩份，兩種文字同一作準，公元2010年12月24日於巴黎簽署。

駐法國台北代表處

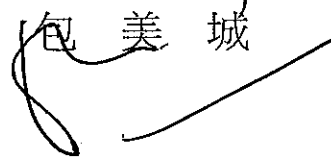
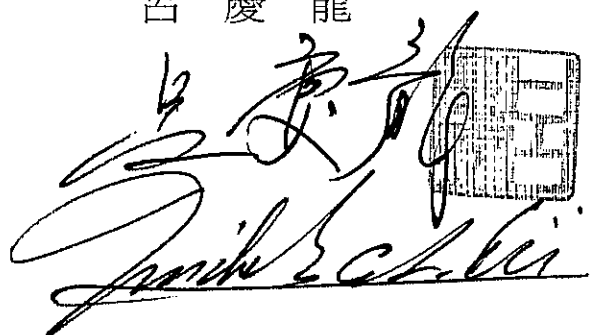
法國在台協會

代表

呂慶龍

主任

包美城



Un dispositif visant à éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, selon les conditions et modalités décrites en annexe, sera mis en place sur les territoires administrés respectivement par la Direction générale des finances publiques française, à l'exception des collectivités d'outre-mer françaises, et par l'Agence des impôts taiwanaisé.

L'Institut français de Taipei informera par écrit le Bureau de représentation de Taipei en France de l'adoption de la loi interne permettant la mise en place de ce dispositif et, en conséquence, de la date à prendre en considération pour sa mise en oeuvre sur le territoire administré par la Direction générale des finances publiques française.

En réponse, le Bureau de représentation de Taipei en France informera par écrit l'Institut français de Taipei que le dispositif est désormais applicable sur le territoire administré par l'Agence des impôts taiwanaisé et confirmera que la date à prendre en considération pour la mise en oeuvre du dispositif est bien celle indiquée dans la lettre de l'Institut français de Taipei.

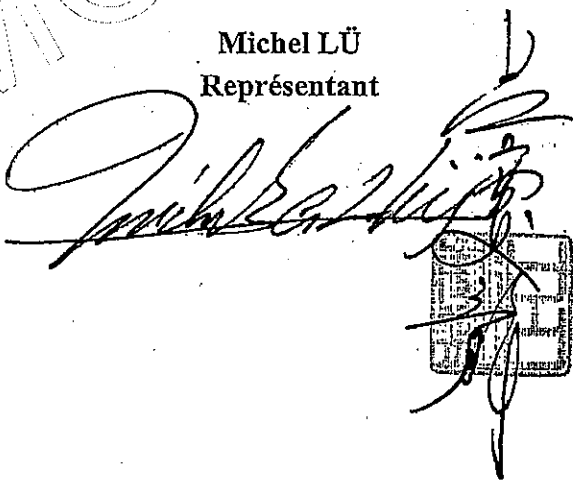
L'Institut français de Taipei et le Bureau de représentation de Taipei en France s'informeront mutuellement par écrit d'une éventuelle modification de la législation qui aurait pour effet le retrait du dispositif précité.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 24/12/2010, en double exemplaire en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

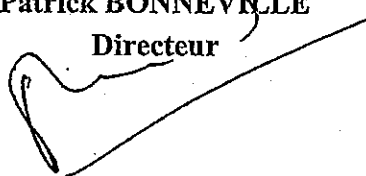
Bureau de représentation de Taipei en  
France

Michel LÜ  
Représentant



Institut français de Taipei

Patrick BONNEVILLE  
Directeur



Pages français  
sur chaque page  
à droit.

臺灣賦稅署與法國國家財政司實施  
避免所得稅雙重課稅及防杜逃稅協議

✓

86

# 臺灣賦稅署與法國國家財政司實施避免所得稅雙重課稅及防杜逃稅協議(以下簡稱本協議)

## 第一條 適用之人

本協議適用於具有第二條第三項所稱一方或雙方領域居住者身分之人。

## 第二條 適用之租稅

- 一、本協議適用於代表各領域或其所屬政府機關或地方機關對所得所課徵之租稅，其課徵方式在所不問。
- 二、對總所得或各類所得課徵之所有租稅，包括對轉讓動產或不動產之利得所課徵之租稅、對企業給付之工資或薪俸總額所課徵之租稅及對資本增值所課徵之租稅，應視為對所得所課徵之租稅。
- 三、本協議所適用之現行租稅，尤指：
  - (一)在臺灣賦稅署主管之稅法所適用之領域，指：
    1. 營利事業所得稅。
    2. 個人綜合所得稅。
    3. 所得基本稅額。包含對該等租稅所課徵之附加稅，不論是否採就源扣繳課徵。
  - (二)在法國國家財政司(Direction Générale des Finances Publiques)主管之稅法所適用之領域，指：
    1. 所得稅(l'impôt sur le revenu)。
    2. 公司稅(l'impôt sur les sociétés)。
    3. 公司稅之附加捐(les contributions sur l'impôt sur les sociétés)。
    4. 薪資稅(la taxe sur les salaires)。包含上述稅目之任何就源扣繳稅款及預付或暫繳稅款。
- 四、本協議亦適用於協議實施後新開徵或替代現行租稅，其與現行租稅相同或實質類似之任何租稅。雙方領域之主管機關對於其各自領域稅法之重大修訂，應通知對方。

五、本協議不影響臺灣賦稅署主管之稅法所適用之領域對土地增值稅之課徵。

### 第三條 一般定義

一、除上下文另有規定外，本協議稱：

(一)「領域」，視上下文指第二條第三項第一款或第二款所稱領域，「他方領域」及「雙方領域」亦同。第二條第三項第二款所稱領域不包括其海外領地(Collectivités d' Outre-Mer)。

(二)「人」，包括個人、公司及其他任何人之集合體。

(三)「公司」，指法人或依稅法規定視同法人之任何實體。

(四)「企業」，適用於任何營業之經營。

(五)「一方領域之企業」及「他方領域之企業」，分別指由一方領域之居住者所經營之企業及他方領域之居住者所經營之企業。

(六)「國際運輸」，指於一方領域有實際管理處所之企業，以船舶或航空器所經營之運輸業務。但該船舶或航空器僅於他方領域境內經營者，不在此限。

(七)「主管機關」：

1. 在臺灣賦稅署主管之稅法所適用之領域，指財政部部長或其授權之代表。

2. 在法國國家財政司(Direction Générale des Finances Publiques)主管之稅法所適用之領域，指主管財政之部長或其授權之代表。

(八)「營業」，包括執行業務或其他具有獨立性質之活動。

二、本協議於一方領域適用時，未於本協議界定之任何名詞，除上下文另有規定外，依本協議所稱租稅於協議適用當時之法律規定辦理，該領域稅法之規定應優先於該領域其他法律之規定。

### 第四條 居住者

一、本協議稱「一方領域之居住者」，指依該領域法律規定，因住所、居所、設立登記地、管理處所或其他類似標準而負有納稅義務之人，包括該領域之政府機關、其所屬政府機關、區域或地方機關，及位於該領域、其所屬政府機關、區域或地方機關之公法實體。

二、僅因有源自一方領域之所得而負該領域納稅義務之人，非為本協議所

稱一方領域之居住者。

- 三、個人依第一項規定，如同為雙方領域之居住者，其身分決定如下：
- (一) 於一方領域內有永久住所，視其為該領域之居住者；如於雙方領域內均有永久住所，視其為與其個人及經濟利益較為密切之領域之居住者（主要利益中心）。
  - (二) 如主要利益中心所在地領域不能確定，或於雙方領域內均無永久住所，視其為有經常居所之領域之居住者。
  - (三) 如於雙方領域內均有或均無經常居所，雙方領域之主管機關應相互協議解決之。
- 四、個人以外之人依第一項規定，如同為雙方領域之居住者，雙方領域主管機關應考量其實際管理處所、設立登記或成立地及其他任何相關因素，透過相互協議，致力決定依本協議目的該人應視為何領域之居住者。如雙方未能達成協議，除雙方領域主管機關同意之範圍及方式外，該人不得享有本協議所規定之任何減稅或免稅利益。
- 五、所稱一方領域之居住者應包括：
- (一) 於第二條第三項第一款所稱領域，於該領域登記之獨資或合夥組織，且其獨資資本主或合夥組織所有合夥人依該領域國內法規定，就該獨資或合夥組織之利潤按其各自應有部分，負有納稅義務者。
  - (二) 於第二條第三項第二款所稱領域，於該領域有實際管理處所之任何合夥組織或人之集合體，且其所有股東、合夥人或其他成員依該領域國內法規定，就該等合夥組織或人之集合體之利潤按其各自應有部分，負有納稅義務者。

## 第五條 常設機構

- 一、本協議稱「常設機構」，指企業從事全部或部分營業之固定營業場所。
- 二、「常設機構」，其中包括：
- (一) 管理處。
  - (二) 分支機構。
  - (三) 辦事處。
  - (四) 工廠。

(五) 工作場所。

(六) 礦場、油井或氣井、採石場或任何其他天然資源開採場所。

三、 「常設機構」亦包括：

(一) 建築工地、營建、裝配或安裝工程，但以該工地或工程之存續期間超過六個月者為限。

(二) 服務（包括諮詢服務或管理服務）之提供，由一方領域之企業透過其員工或其他為此目的僱用人員提供者，但以該等性質之活動（為相同或相關計畫案）在他方領域內於任何十五個月期間內持續或合計超過二百七十天者為限。

四、 前三項之「常設機構」，不包括下列各款：

(一) 專為儲存、展示或運送屬於該企業之貨物或商品目的而使用設備。

(二) 專為儲存、展示或運送目的而儲備屬於該企業之貨物或商品。

(三) 專為供其他企業加工目的而儲備屬於該企業之貨物或商品。

(四) 專為該企業採購貨物或商品或蒐集資訊目的設置之固定營業場所。

(五) 專為該企業從事其他具有準備或輔助性質活動目的所設置之固定營業場所。

(六) 專為從事前五款任一組合之活動所設置之固定營業場所。但以該固定營業場所之整體活動具有準備或輔助性質者為限。

五、 當一人（除第六項所稱具有獨立身分之代理人外）於一方領域內代表他方領域之企業，有權以該企業名義於該一方領域內簽訂契約，並經常行使該權力，其為該企業所從事之任何活動，視該企業於該一方領域有常設機構，不受第一項及第二項規定之限制。但該人經由固定營業場所僅從事第四項之活動，依該項規定，該固定營業場所不視為常設機構。

六、 企業僅透過經紀人、一般佣金代理商或其他具有獨立身分之代理人，以其通常之營業方式，於一方領域內從事營業者，不得視該企業於該領域有常設機構。

七、 一方領域之居住者公司，控制或受控於他方領域之居住者公司或於他方領域內從事營業之公司（不論其是否透過常設機構或其他方式），



均不得就此事實認定任一公司為另一公司之常設機構。

## 第六條 不動產所得

- 一、一方領域之居住者取得位於他方領域內之不動產所產生之所得（包括農業或林業所得），他方領域得予課稅。
- 二、稱「不動產」，應具有財產所在地領域法律規定之含義，在任何情況下皆應包括附著於不動產之財產、供農林業使用之牲畜及設備、適用與地產有關一般法律規定之權利、不動產收益權，及有權取得因開採或有權開採礦產、水資源與其他天然資源所給付變動或固定報酬之權利。船舶、小艇及航空器不視為不動產。
- 三、直接使用、出租或以其他任何方式使用不動產所取得之所得，應適用第一項規定。
- 四、由企業之不動產所產生之所得，亦適用第一項及第三項規定。
- 五、公司、信託、任何其他機構或實體之股份或其他權利係表彰享有該公司、信託、機構或實體所持有位於一方領域之不動產之權利者，因直接使用、出租或以其他任何方式使用該等權利而產生之所得，不動產所在地領域得予課稅，不適用第七條規定。

## 第七條 營業利潤

- 一、一方領域之企業，除經由其於他方領域內之常設機構從事營業外，其利潤僅由該一方領域課稅。該企業如經由其於他方領域內之常設機構從事營業，他方領域得就該企業之利潤課稅，但以歸屬於該常設機構之利潤為限。
- 二、除第三項規定外，一方領域之企業經由其於他方領域內之常設機構從事營業，各領域歸屬該常設機構之利潤，應與該常設機構為一獨立之企業，於相同或類似條件下從事相同或類似活動，並以完全獨立之方式與該常設機構所屬企業從事交易時，所應獲得之利潤相同。
- 三、計算常設機構之利潤時，應准予減除該常設機構為營業目的而發生之費用，包括行政及一般管理費用，不論該費用係於常設機構所在地領域或他處發生。
- 四、一方領域慣例依企業全部利潤按比例分配予各部門利潤之原則，計算

應歸屬於常設機構之利潤者，不得依第二項規定排除該一方領域之分配慣例。但採用該分配方法所獲致之結果，應與本條所定之原則相符。

- 五、常設機構僅為該企業採購貨物或商品，不得對該常設機構歸屬利潤。
- 六、前五項有關常設機構利潤之歸屬，除有正當且充分理由者外，每年均應採用相同方法決定之。
- 七、利潤中如包含分別於本協議其他條文規定之所得項目，各該條文之規定，應不受本條規定之影響。
- 八、關於本條：

(一) 一方領域之企業經由其於他方領域之常設機構銷售貨物、商品或從事營業，於計算歸屬該常設機構之利潤時，不應以該企業取得之收入總額為基礎，而應僅以該銷售或營業收入中歸屬於該常設機構實際活動部分之數額為基礎。

(二) 於合約之情形，尤其是工業、商業、科學設備或廠房、或公共工程等之評估、供應、安裝或營建合約，如一企業有常設機構，於計算歸屬該常設機構之利潤時，不應以該合約之總金額為基礎，而應僅就合約中實際由該常設機構於其所在地領域執行部分為基礎。合約之利潤與該合約在企業為居住地之領域所執行之相關部分，應僅由該領域課稅。

## 第八條 海空運輸

- 一、以船舶或航空器經營國際運輸業務之利潤，應僅由企業實際管理處所在地之領域課稅。
- 二、海運企業之實際管理處所位於船舶上者，其實際管理處所視為位於該船舶經營者為居住者之領域。
- 三、本條稱以船舶或航空器經營國際運輸業務之利潤，包括下列項目，但以該出租或該使用、維護、出租或收費係與以船舶或航空器經營國際運輸業務有附帶關係者為限：
  - (一) 以計時、計程或光船方式出租船舶或航空器之利潤。
  - (二) 使用、維護或出租用於運送貨物或商品之貨櫃(包含貨櫃運輸之拖車及相關設備)之利潤。

(三)幣值調整附加費、燃料附加費、港口擁擠附加費、超長超重附加費、轉船附加費、貨櫃場站作業費、延滯費、留置費、貨櫃處理費及任何其他或類似之附加費或額外費用。

四、參與聯營、合資企業或國際代理業務之利潤，亦適用第一項規定。但以歸屬於參與聯合營運之比例所取得之利潤為限。

#### 第九條 關係企業

一、兩企業間有下列情事之一，於其商業或財務關係上所訂定之條件，異於雙方為獨立企業所為，其任何應歸屬其中一企業之利潤因該等條件而未歸屬於該企業者，得計入該企業之利潤，並予以課稅：

(一)一方領域之企業直接或間接參與他方領域企業之管理、控制或資本。

(二)相同之人直接或間接參與一方領域之企業及他方領域企業之管理、控制或資本。

二、一方領域將業經他方領域課稅之他方領域企業之利潤，計入為一方領域企業之利潤並予以課稅，如該計入之利潤係按該兩企業間所訂定之條件與互為獨立企業所訂定之相同條件歸屬於一方領域企業之利潤，他方領域應就該計入之利潤所課徵之稅額作適當調整。在決定此項調整時，應考量本協議其他條文規定，如有必要，雙方領域之主管機關應相互磋商。

#### 第十條 股利

一、一方領域之居住者公司給付他方領域之居住者之股利，他方領域得予課稅。

二、(一)第一項給付股利之公司如係一方領域之居住者，該領域亦得依其法律規定，對該項股利課稅。但股利之受益所有人如為他方領域之居住者，其課徵之稅額不得超過股利總額之百分之十。

(二)本項規定不影響對該公司用以發放股利之利潤所課徵之租稅。

三、本條稱「股利」，指自股份、受益股份或權利、礦業股份、發起人股份或其他非屬債權而得參與利潤分配之權利所取得之所得，及依分配股利之公司居住地領域稅法規定視為分配之所得。

- 四、 股利受益所有人如為一方領域之居住者，於給付股利公司為居住者之他方領域內，經由其於他方領域內之常設機構從事營業，且與股利有關之股份持有與該常設機構有實際關聯時，不適用第一項及第二項規定，而應適用第七條規定。
- 五、 一方領域之居住者公司自他方領域取得利潤或所得，其所給付之股利或其未分配盈餘，即使全部或部分來自他方領域之利潤或所得，他方領域不得對該給付之股利或未分配盈餘課稅。但該股利係給付予他方領域之居住者，或與該股利有關之股份持有與他方領域內之常設機構有實際關聯者，不在此限。
- 六、 第二條第三項第一款所稱領域，於公元二〇〇九年九月三十日以後與經濟合作暨發展組織會員國所簽署之公約、協定或議定書，如規定股利免稅或股利就源扣繳稅率低於本協議規定之稅率，應視同已於本協議規定該免稅或較低稅率，股利之受益所有人符合前述公約、協定或議定書所規定適用免稅或較低稅率之相同條件時，應自動適用之。

#### 第十一條 利息

- 一、 源自一方領域而給付他方領域居住者之利息，他方領域得予課稅。
- 二、 前項利息來源地領域亦得依該領域實施之法律規定，對該項利息課稅。但利息之受益所有人如為他方領域之居住者，其課徵之稅額不得超過利息總額之百分之十。
- 三、 源自一方領域之利息符合下列規定之一者，利息來源地領域應予免稅，不適用第二項規定：
  - (一) 因他方領域之政府機關、地方機關、中央銀行或公法實體提供貸款、債權或授信所給付之利息。
  - (二) 經他方領域核准為促進外銷為目的之機構或依一方領域之政府機關、所屬機關或地方機關為促進外銷而籌組之計畫，所提供、保證或保險之貸款或信用所給付之利息。
  - (三) 銀行間融資所給付之利息，以其受益所有人為銀行且為他方領域之居住者為限。
- 四、 本條稱「利息」，指由各種債權所孳生之所得，不論有無抵押擔保及是否有權參與債務人利潤之分配，尤指政府債券之所得及債券或信用

債券之所得，包括附屬於該等債券之溢價收入及獎金。但延遲給付之違約金，及因設備、貨物、商品或勞務交易延期付款而產生之商業債權所給付之利息，非屬本條所稱「利息」，該等情形應適用第七條之規定。

- 五、利息受益所有人如為一方領域之居住者，經由其於利息來源之他方領域內之常設機構從事營業，且與利息給付有關之債權與該常設機構有實際關聯時，不適用第一項至第三項規定，而應適用第七條規定。
- 六、由一方領域之居住者所給付之利息，視為源自該領域。利息給付人如於一方領域內有常設機構，而與利息給付有關債務之發生與該常設機構有關聯，且該利息係由該常設機構負擔者，不論該利息給付人是否為該一方領域之居住者，該利息視為源自該常設機構所在地領域。
- 七、利息給付人與受益所有人間，或上述二者與其他人間有特殊關係，其債權有關之利息數額，超過利息給付人與受益所有人在無上述特殊關係下所同意之數額，本條規定應僅適用於後者之數額。在此情形下，各領域應考量本協議之其他規定，依其法律對此項超額給付課稅。

## 第十二條 權利金

- 一、源自一方領域而給付他方領域居住者之權利金，他方領域得予課稅。
- 二、前項權利金來源地領域亦得依其法律規定，對該項權利金課稅。但權利金之取得人如為該項權利金之受益所有人，其課徵之稅額不得超過權利金總額之百分之十。
- 三、本條稱「權利金」，指使用或有權使用文學作品、藝術作品或科學作品之任何著作權（包括電影及供電視或廣播播映之影片或錄音帶）、專利權、商標權、設計或模型、計畫、秘密處方或方法、或有關工業、商業或科學經驗之資訊，所取得作為對價之任何方式之給付。
- 四、權利金受益所有人如為一方領域之居住者，經由其權利金來源之他方領域內之常設機構從事營業，且與權利金給付有關之權利或財產與該常設機構有實際關聯時，不適用第一項及第二項規定，而應適用第七條規定。
- 五、由一方領域之居住者給付之權利金，視為源自該領域。但權利金給付人如於一方領域內有常設機構，而權利金給付義務之發生與該常設機

構有關聯，且該權利金係由該常設機構負擔者，不論該權利金給付人是否為一方領域之居住者，該權利金視為源自該常設機構所在地領域。

- 六、 權利金給付人與受益所有人間，或上述二者與其他人間有特殊關係，考量使用、權利或資訊等因素所給付之權利金數額，超過權利金給付人與受益所有人在無上述特殊關係下所同意之數額，本條規定應僅適用於後者之數額。在此情形下，各領域應考量本協議之其他規定，依其法律對此項超額給付課稅。
- 七、 因技術服務(包括科學、地質或技術性質之分析或研究)、工程合約(包括其相關藍圖)、諮詢或監督服務所取得作為對價之給付，不得視為因工業、商業或科學經驗之資訊所取得作為對價之給付，應視為商業所得依第七條規定課稅。
- 八、 因授權銷售軟體所取得作為對價之給付，如不包括重製軟體之權利，則非屬權利金，應視為商業所得依第七條規定課稅。
- 九、 第二條第三項第一款所稱領域，於公元二〇〇九年九月三十日以後與經濟合作暨發展組織會員國所簽署之公約、協定或議定書，如規定權利金免稅或權利金就源扣繳稅率低於本協議規定之稅率，應視同已於本協議規定該免稅或較低稅率，權利金之受益所有人符合前述公約、協定或議定書所規定適用免稅或較低稅率之相同條件時，應自動適用之。

### 第十三條 財產交易所得

- 一、 (一) 一方領域之居住者轉讓位於他方領域內合於第六條所稱不動產而取得之利得，他方領域得予課稅。  
(二) 公司、信託或任何其他機構或實體之資產或財產價值百分之五十以上如係由位於一方領域內合於第六條規定之不動產或其相關之權利所構成，或直接或間接透過一家或一家以上之其他公司、信託、機構或實體等中介自該等不動產或權利所取得，轉讓相關公司、信託或任何其他機構或實體之股份或其他權利所產生之利得，不動產所在地領域得予課稅。計算本項規定之價值時，該等公司從事營業之不動產不予計入。

- 二、一方領域之企業轉讓其於他方領域內常設機構營業資產中之動產而取得之利得，包括轉讓該常設機構（單獨或連同整個企業）而取得之利得，他方領域得予課稅。
- 三、企業轉讓所屬資產中經營國際運輸業務所需之船舶或航空器，或附屬於該等船舶或航空器之動產所取得之利得，僅由企業之實際管理處所在地領域課稅。
- 四、轉讓前三項以外之任何財產而取得之利得，僅由該轉讓人為居住者之領域課稅。

#### 第十四條 受僱所得

- 一、除第十五條、第十七條及第十八條規定外，一方領域之居住者因受僱而取得之薪津、工資及其他類似報酬，除其勞務係於他方領域提供者外，應僅由該一方領域課稅。前述受僱勞務如於他方領域內提供，他方領域得對該項勞務取得之報酬課稅。
- 二、一方領域之居住者於他方領域內提供勞務而取得之報酬，符合下列各款規定者，應僅由該一方領域課稅，不受前項規定之限制：
  - (一)該所得人於一會計年度中開始或結束之任何十二個月期間內，於他方領域內持續居留或合計居留期間不超過一百八十三天。
  - (二)該項報酬由非為他方領域居住者之雇主所給付或代表雇主給付。
  - (三)該項報酬非由該雇主於他方領域內之常設機構負擔。
- 三、因受僱於經營國際運輸業務之船舶或航空器上提供勞務而取得之報酬，企業實際管理處所在地領域得予課稅，不受前二項規定之限制。

#### 第十五條 董事報酬

一方領域之居住者因擔任他方領域之居住者公司董事會之董事或監察人會議之監察人職務而取得之董事報酬及其他類似給付，他方領域得予課稅。

#### 第十六條 表演人及運動員

- 一、(一)一方領域之居住者在他方領域從事具有表演人(如劇院、電影、廣播或電視演藝人員、音樂家等)、運動員或模特兒性質之個人活

動而取得之所得，他方領域得予課稅，不受第七條及第十四條規定之限制。

(二)一方領域居住者之表演人、運動員或模特兒，因從事與其專業聲望相關之表演而自他方領域居住者取得之所得，他方領域得予課稅，不受第七條、第十二條、第十四條及第二十一條規定之限制。

二、表演人、運動員或模特兒以該身分從事個人活動之所得，如不歸屬於該表演人、運動員或模特兒本人而歸屬於其他人者，該活動舉行地領域對該項所得得予課稅，不受第七條、第十二條、第十四條及第二十一條規定之限制。

三、一方領域之居住者在他方領域從事具有表演人、運動員或模特兒性質之個人活動，如該等活動主要係由任一方或雙方領域之政府機關、其所屬政府機關、地方或區域機關或公法實體之公共基金資助者，相關活動報酬僅由前者領域課稅，不受第一項規定之限制。

四、一方領域居住者之表演人、運動員或模特兒於他方領域從事個人活動之所得，如不歸屬於該表演人、運動員或模特兒本人而歸屬於其他人者，無論該其他人是否為一方領域之居住者，倘該其他人之該項活動主要由任一方或雙方領域之政府機關、其所屬政府機關、地方或區域機關或公法實體之公共基金資助者，相關活動報酬僅由前者領域課稅，不受第二項、第七條及第十四條規定之限制。

### 第十七條 養老金

一、除第十八條第二項規定外，因過去僱傭關係，給付予一方領域居住者之養老金及其他類似報酬，僅由該一方領域課稅。

二、一方領域之政府機關、其所屬政府機關、地方或區域機關，依其社會安全制度所給付之養老金及其他給付，得由該領域課稅，不受第一項規定之限制。

### 第十八條 公共服務

一、(一)一方領域之政府機關、其所屬政府機關、地方或區域機關或公法實體給付予為該等機關或實體提供服務之個人之薪津、工資或其他類似報酬(養老金除外)，僅由該一方領域課稅。



- (二)但該等服務如係由他方領域之居住者個人於他方領域提供，且該個人係他方領域之公民或國民且非為前款所稱一方領域之公民或國民，該項薪津、工資或其他類似報酬僅由他方領域課稅。
- 二、(一)一方領域之政府機關、其所屬政府機關、地方或區域機關或公法實體，或經由其所籌設之基金，給付予為該等機關或實體提供服務之個人之養老金或其他類似報酬，僅由該一方領域課稅。
- (二)但如該個人係他方領域之居住者，且為他方領域之公民或國民且非為前款所稱一方領域之公民或國民，該養老金或其他報酬僅由他方領域課稅。
- 三、為一方領域之政府機關、其所屬政府機關、地方或區域機關或公法實體所經營之工業或商業活動提供相關服務而取得之薪津、工資、養老金及其他類似報酬，應適用第十四條至第十七條規定。

### 第十九條 學生

學生或企業見習生專為教育或訓練目的而於一方領域停留，且於訪問該一方領域期間或緊接於訪問之前為他方領域之居住者，其為生活、教育或訓練目的而取得源自該一方領域以外之給付，該一方領域應予免稅。

### 第二十條 教授及研究人員

- 一、除第十八條規定外，一方領域之居住者，應位於他方領域且經該他方領域政府機構認可之大學、學院或其他教育機構之邀請，專為在該等教育機構從事教學、研究之目的或兼具二者之目的，自該教學或研究所取得之報酬，他方領域應予免稅，不適用第十四條規定。本項規定適用於自該教授或研究人員為教學或研究之目的首次抵達他方領域之日起不超過二十四個月之期間。
- 二、為特定人之私人利益，非為公共利益從事研究所取得之任何報酬，不適用前項規定。

### 第二十一條 其他所得

- 一、本協議前述各條規定以外之各項所得為一方領域之居住者受益所有者，不論其來源為何，僅由該領域課稅。

- 二、所得之受益所有人如係一方領域之居住者，經由其於他方領域內之常設機構從事營業，且與該所得給付有關之權利或財產與該常設機構有實際關聯時，除第六條第二項定義之不動產所產生之所得外，不適用前項規定，而應適用第七條規定。
- 三、第一項規定之人與其他人間，或上述二者與第三人間如有特殊關係，致第一項之所得數額，如有任何超過該等人間在無上述特殊關係下所同意之數額，本條規定應僅適用於後者之數額。在此情形下，各領域應考量本協議之其他規定，依其法律對此項所得超額部分課稅。

## 第二十二條 雙重課稅之消除

- 一、於第二條第三項第一款所稱領域之情況，應依下列規定避免雙重課稅：

該領域之居住者，取得源自他方領域之所得，依據本協議規定於他方領域就該所得繳納之稅額（如係股利所得，不包括用以發放該股利之利潤所繳納之稅額），應准予扣抵前者領域對該居住者所課徵之稅額。但扣抵之數額，不得超過前者領域依其稅法及行政規則規定對該所得課徵之稅額。

- 二、於第二條第三項第二款所稱領域之情況，應依下列規定避免雙重課稅：

(一)依本協議規定，得由或應僅由臺灣賦稅署主管之稅法所適用之領域課稅且依據前者領域國內法規定非為免徵公司稅之所得，於計算前者領域之應納稅額時仍應列入，不受本協議其他規定之限制。於前述情況下，已由他方領域課徵之稅額，不得自該等所得中減除，但前者領域居住者符合第一目及第二目規定之條件及限制者，應自其在前者領域之應納稅額中扣抵。得扣抵之稅額為：

1. 第二目規定以外之所得，如前者領域居住者就該等所得負有納稅義務，為前者領域課徵之稅額中歸屬於該等所得之稅額。
2. 依第七條及第十三條第二項規定課徵公司稅之所得，第十條、第十三條第一項、第十四條第三項、第十五條、第十六條第一項與第二項及第二十條規定之所得，為依各該條文規定在臺灣賦稅署主管之稅法所適用之領域繳納之稅額。但得扣抵之稅額，不得超過前者領域課徵之稅額中歸屬於該等所得之稅額。

(二) 1.第一款所稱「前者領域課徵之稅額中歸屬於該等所得之稅額」指：

- 依比例稅率計算該等所得之稅額者，為其所得淨額按其實際適用稅率計算之金額。
- 依累進稅率計算該等所得之稅額者，為其所得淨額按其「依前者領域國內法規定課稅所得淨額合計數之應納稅額」占「課稅所得淨額合計數」之比率計算之金額。

2.第一款所稱「在臺灣賦稅署主管之稅法所適用之領域繳納之稅額」，指前者領域居住者(其各項所得依前者領域之法律規定課稅)依本協議規定就該等所得實際負擔之確定稅額。

### 第二十三條 無差別待遇

- 一、個人為一方領域之公民或國民於他方領域內，不應較他方領域之公民或國民於相同情況下，特別是基於居住之關係，負擔不同或較重之任何租稅或相關之要求。本項規定亦應適用於非一方領域居住者或非為雙方領域居住者之人，不受第一條規定之限制。
- 二、一方領域之企業於他方領域內有常設機構，他方領域對該常設機構之課稅，不應較經營相同業務之他方領域之企業作更不利課徵。本項規定不應解釋為一方領域基於婚姻狀況或家庭責任而給予其居住者個人之免稅額、扣除額或抵減(減免)稅額等課稅規定，應同樣給予他方領域之居住者。
- 三、除適用第九條第一項、第十一條第七項或第十二條第六項規定外，一方領域之企業給付他方領域居住者之利息、權利金及其他款項，於計算該企業之應課稅利潤時，應與給付該一方領域居住者之條件相同而准予減除。
- 四、一方領域之企業，其資本之全部或部分由一個或一個以上之他方領域居住者直接或間接持有或控制者，該企業在前述一方領域所負擔之任何租稅或相關要求，不應與該一方領域之類似企業負擔或可能負擔之租稅或相關要求不同或較其為重。

### 第二十四條 相互協議之程序

- 一、 任何人如認為一方或雙方領域之行為，對其發生或將發生不符合本協議規定之課稅，不論各該領域國內法之救濟規定，得向其本人之居住地領域主管機關提出申訴；如申訴案屬第二十三條第一項規定之範疇，得向其本人為公民或國民所屬領域之主管機關提出申訴，此項申訴應於首次接獲不符合本協議規定課稅之通知起三年內為之。
- 二、 主管機關如認為該申訴有理，且其本身無法獲致適當之解決，應致力與他方領域之主管機關相互協議解決，以避免發生不符合本協議規定之課稅。達成之任何協議應予執行，不受各該領域國內法任何期間規定之限制。
- 三、 雙方領域之主管機關應相互協議，致力解決有關本協議之解釋或適用上發生之任何困難或疑義。雙方並得共同磋商，以消除本協議未規定之雙重課稅問題。
- 四、 雙方領域之主管機關為達成前述各項規定之協議，得直接相互聯繫，包括經由雙方或其代表組成之聯合委員會。

## 第二十五條 資訊交換

- 一、 雙方領域之主管機關於不違反本協議之範圍內，應相互交換所有可能有助於實施本協議之規定或為雙方領域、其所屬機關或地方機關所課徵任何租稅有關國內法之行政或執行之資訊。資訊交換不以第一條及第二條規定之範圍為限。
- 二、 一方領域依前項規定取得之任何資訊，應按其依該領域國內法規定取得之資訊同以密件處理，且僅能揭露予與前項所述租稅之核定、徵收、執行、起訴、上訴之裁定或監督上述程序之相關人員或機關（包括法院及行政部門）。上該人員或機關僅得為前述目的而使用該資訊，但得於公開法庭之訴訟程序或司法判決中揭露之。
- 三、 前二項規定不得解釋為一方領域有下列義務：
  - (一) 執行與一方或他方領域之法律或行政慣例不一致之行政措施。
  - (二) 提供依一方或他方領域之法律規定或正常行政程序無法獲得之資訊。
  - (三) 提供可能洩露任何貿易、營業、工業、商業或專業秘密或交易方法之資訊，或其揭露將有違公共政策(公序)之資訊。

- 四、一方領域依據本條規定所要求提供之資訊，他方領域雖基於本身課稅目的無需此等資訊，亦應利用其資訊蒐集措施以獲得該等資訊。前述義務應受前項規定之限制，但不得解釋為他方領域得僅因該等資訊無國內利益而引用前項規定不提供是項資訊。
- 五、第三項之規定無論在任何情況下均不得解釋為准許一方領域，僅因資訊為銀行、其他金融機構、被委任人或具代理或受託身分之人所持有、或涉及一人所有權利益為由，而拒絕提供資訊。

## 第二十六條 協助徵稅

- 一、任一方領域應致力徵收由他方領域課徵屬於第二條規定之任何租稅，如同徵收本國租稅，且該項租稅之徵收，必須係為確使他方領域依本協議給予之免稅或減稅利益，不應由不得適用上該利益之人所享有。
- 二、本條規定不得解釋為強制受請求之一方領域負有下列義務：
  - (一)執行與一方或他方領域之法律或行政實務不一致之行政措施。
  - (二)執行違反公共政策（公序）之措施。
  - (三)於他方領域未依其法律或行政實務，貫徹依情況決定之徵收或保全之所有合理措施之前，提供協助。
  - (四)於受請求之一方領域之行政負擔與他方領域將取得之利益顯不成比例情況下提供協助。

## 第二十七條 利益限制

- 一、不論本協議任何其他條文規定之限制，一方領域之居住者或與該居住者有關之人，其從事之活動以取得本協議利益為其主要目的或主要目的之一者，該居住者不得享有他方領域依本協議所提供之減稅或免稅利益。

本項稱有關之人，指一人持有另一人之受益權百分之五十以上，或另一人直接或間接持有各人之受益權百分之五十以上。依據所有相關之事實及實際情況，無論任何情況，一人控制另一人或二人由相同之人所控制，該一人應視為與另一人有關。

- 二、不論本協議任何其他條文規定之限制，有下列各款情況之所得不得享有本協議之利益：



(一)所得之取得者非該等所得之受益所有人。

(二)利用相關安排，造成該項所得之受益所有人較其直接取得該項所得時負擔較低之稅捐。

三、如經因前項規定而不得享有本協議利益之一方領域居住者提出要求，經他方領域主管機關認為有下列情況之一者，該一方領域居住者仍得享有本協議之利益：

(一)獲得本協議之利益並非其從事該安排之主要目的之一。

(二)依據本條文訂定意旨，否准其適用本協議之利益顯不適當。

他方領域主管機關依據本項規定否准本協議利益之前，應與該一方領域主管機關進行諮商。

## 第二十八條 實施

一、本協議應自雙方領域完成必要法定程序之次年一月一日起實施。

二、本協議規定之適用：

(一)所得稅就源扣繳稅款，為本協議實施所屬曆年度起之應稅金額。

(二)所得稅非就源扣繳稅款，視情況為本協議實施所屬曆年度起之所得，或會計年度開始於本協議實施所屬曆年度起之所得。

(三)其他稅款，為本協議實施所屬曆年度起發生之應稅事件之稅額。

## 第二十九條 終止

一、本協議如於各領域實施，應持續適用。

二、雙方領域之主管機關為終止本協議之目的得相互聯繫。在該情況下，終止通知應於任一曆年六月三十日或以前向對方發出。

三、本協議之終止適用於：

(一)所得稅就源扣繳稅款，為終止通知發出日所屬曆年度之次一曆年度起之應稅金額。

(二)所得稅非就源扣繳稅款，視情況為終止通知發出日所屬曆年度之次一曆年度起之所得，或會計年度開始於終止通知發出日所屬曆年度之次一曆年度起之所得。

(三)其他稅款，為終止通知發出日所屬曆年度之次一曆年度起發生之應稅事件之稅額。

### 第三十條 其他規定

- 一、關於第十條及第十一條，位於一方領域之投資公司或基金，在該領域無本協議第二條第三項第一款或第二款所稱租稅之納稅義務時，其收到源自他方領域之股利或利息，可就該等所得按該公司或基金權利由前述一方領域居住者持有之比例且列為該等居住者之所得課稅部分之彙總金額，請求適用本協議規定之減稅或免稅。
- 二、第四條第二項並未排除於一課稅年度內在本協議第二條第三項第一款所稱領域境內居留滿一百八十三天，或在該領域境內有住所，並經常居住在該領域境內之個人適用本協議之利益。

**ACCORD ENTRE**  
**LE BUREAU DE REPRESENTATION DE TAIPEI EN FRANCE**  
**ET**  
**L'INSTITUT FRANÇAIS DE TAIPEI**  
**RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF**  
**EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS**  
**ET DE PREVENIR L'EVASION FISCALE**  
**EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU**



Un dispositif visant à éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, selon les conditions et modalités décrites en annexe, sera mis en place sur les territoires administrés respectivement par la Direction générale des finances publiques française, à l'exception des collectivités d'outre-mer françaises, et par l'Agence des impôts taiwanaise.

L'Institut français de Taipei informera par écrit le Bureau de représentation de Taipei en France de l'adoption de la loi interne permettant la mise en place de ce dispositif et, en conséquence, de la date à prendre en considération pour sa mise en œuvre sur le territoire administré par la Direction générale des finances publiques française.

En réponse, le Bureau de représentation de Taipei en France informera par écrit l'Institut français de Taipei que le dispositif est désormais applicable sur le territoire administré par l'Agence des impôts taiwanaise et confirmera que la date à prendre en considération pour la mise en œuvre du dispositif est bien celle indiquée dans la lettre de l'Institut français de Taipei.

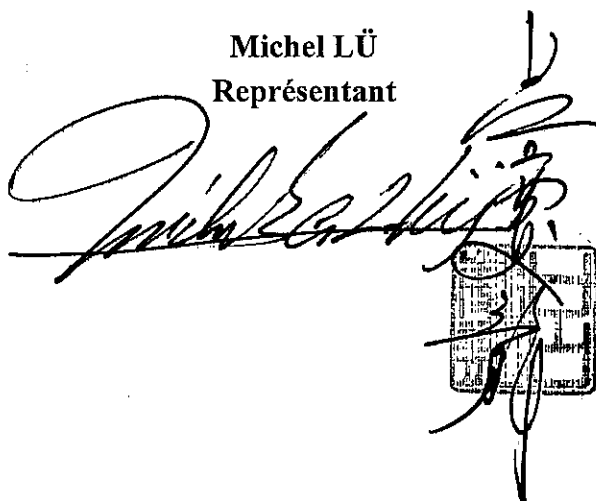
L'Institut français de Taipei et le Bureau de représentation de Taipei en France s'informeront mutuellement par écrit d'une éventuelle modification de la législation qui aurait pour effet le retrait du dispositif précité.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 24/12/2010, en double exemplaire en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

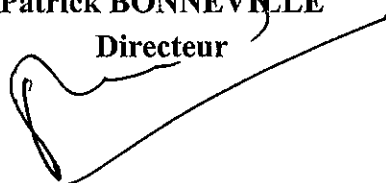
**Bureau de représentation de Taipei en  
France**

**Michel LÜ  
Représentant**



**Institut français de Taipei**

**Patrick BONNEVILLE  
Directeur**



Paragraphe français  
à droite sur  
chaque page.

**Dispositif en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, destiné à être mis en œuvre par l'Agence des impôts de Taïwan et la Direction générale des Finances publiques de la France (ci-après désigné le « Dispositif »)**

✓

8/3

## ARTICLE 1<sup>er</sup> PERSONNES CONCERNÉES

Le présent Dispositif s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des territoires ou des deux territoires visés au paragraphe 3 de l'article 2.

## ARTICLE 2 IMPÔTS VISÉS

1. Le présent Dispositif s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chaque territoire, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique le Dispositif sont notamment :
  - a) dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrées par l'Agence des impôts de Taïwan :
    - i) l'impôt sur le revenu des entreprises à but lucratif (*profit-seeking enterprise income tax*) ;
    - ii) l'impôt sur le revenu consolidé des personnes physiques (*individual consolidated income tax*) ;
    - iii) l'impôt sur le revenu de base (*income basic tax*) ;y compris les surtaxes perçues sur ces impôts, qu'elles soient ou non perçues par voie de retenue à la source ;
  - b) dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par la Direction générale des finances publiques française :
    - i) l'impôt sur le revenu ;
    - ii) l'impôt sur les sociétés ;
    - iii) les contributions sur l'impôt sur les sociétés ;
    - iv) la taxe sur les salaires ;y compris tout impôt retenu à la source, prépayé ou payé par anticipation concernant les impôts susmentionnés ;
4. Le Dispositif s'applique également aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la mise en œuvre du présent Dispositif et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des territoires se communiquent les modifications significatives apportées à la législation fiscale de leur territoire respectif.

4

B3

5. En ce qui concerne le territoire dans lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taïwan, aucune disposition du présent Dispositif ne porte atteinte à la perception de l'impôt sur la valeur des terres (*Land Value Increment Tax*).

### ARTICLE 3 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens du présent Dispositif, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « territoire » désigne le territoire visé au paragraphe 3 a) ou 3 b) de l'article 2, selon le contexte. Les termes « territoires » et « autre territoire » sont interprétés en conséquence. Le territoire visé au paragraphe 3 b) de l'article 2 ne comprend pas les « Collectivités d'Outre-mer » ;

b) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

c) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

d) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;

e) les expressions « entreprise d'un territoire » et « entreprise de l'autre territoire » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un territoire et une entreprise exploitée par un résident de l'autre territoire ;

f) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un territoire, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre territoire ;

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas du territoire dans lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taïwan, le Ministre des finances ou son représentant autorisé ;

ii) dans le cas du territoire dans lequel s'applique la législation fiscale administrée par la Direction générale des Finances publiques française, le Ministre chargé des finances ou son représentant autorisé ;

h) les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l'application du Dispositif à un moment donné par un territoire, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de ce territoire concernant les impôts auxquels s'applique le présent Dispositif, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de ce territoire prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de ce territoire.

## **ARTICLE 4 RÉSIDENTE**

1. Au sens du présent Dispositif, l'expression « résident d'un territoire » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de ce territoire, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d'immatriculation, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à l'autorité qui administre ce territoire ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités territoriales ou locales, ainsi qu'aux personnes morales de droit public de ce territoire, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités territoriales ou locales.

2. Toutefois, une personne n'est pas un résident d'un territoire au sens du présent Dispositif si elle n'est assujettie à l'impôt dans ce territoire que pour les revenus de sources situées dans ce territoire.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux territoires, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement du territoire où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux territoires, elle est considérée comme un résident seulement du territoire avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si le territoire où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des territoires, elle est considérée comme un résident seulement du territoire où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux territoires ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'entre eux, les autorités compétentes des territoires tranchent la question d'un commun accord.

3

RB

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux territoires, les autorités compétentes des territoires s'efforcent de déterminer d'un commun accord le territoire dont elle est considérée comme un résident aux fins du Dispositif, compte tenu de son siège de direction effective, de son lieu d'immatriculation ou de constitution et de tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord, cette personne n'a droit à aucun des allègements ou exonérations d'impôt prévues par le présent Dispositif, sauf dans la mesure et dans les conditions qui pourraient être convenues par les autorités compétentes des territoires.

5. L'expression « résident d'un territoire » comprend :

a) dans le cas du territoire visé au paragraphe 3 a) de l'article 2, une entreprise individuelle ou une société de personnes enregistrée dans le territoire et dont le propriétaire unique ou l'ensemble des associés y sont personnellement assujettis à l'impôt à raison de leur quote-part dans les bénéfices de l'entreprise individuelle ou de la société de personnes en vertu de la législation interne de ce territoire ;

b) dans le cas du territoire visé au paragraphe 3 b) de l'article 2, toute société de personnes ou tout groupement de personnes dont le siège de direction effective est situé dans ce territoire et dont tous les porteurs de parts, associés ou autres membres y sont personnellement soumis à l'impôt à raison de leur quote-part dans les bénéfices de ces sociétés ou groupements de personnes en vertu de la législation interne de ce territoire.

## **ARTICLE 5 ÉTABLISSEMENT STABLE**

1. Au sens du présent Dispositif, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier, et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » comprend également :

- a) un chantier, un projet de construction, de montage ou d'installation, mais seulement si sa durée dépasse six mois ;

b) la fourniture de services, y compris des services de conseil ou d'encadrement, par une entreprise d'un territoire par l'intermédiaire de ses employés ou d'autres personnels engagés par l'entreprise à cet effet, mais seulement si les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans l'autre territoire pour une ou plusieurs périodes d'une durée totale supérieure à 270 jours au cours d'une période quelconque de quinze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 , lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6, agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un territoire de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ce territoire pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un territoire du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.



7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un territoire contrôle ou soit contrôlée par une société qui est un résident de l'autre territoire ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

## **ARTICLE 6 REVENUS IMMOBILIERS**

1. Les revenus qu'un résident d'un territoire tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation du territoire où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif et l'équipement des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

5. Lorsque des actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou une autre institution ou entité, donnent la jouissance de biens immobiliers situés dans un territoire et détenus par cette société, cette fiducie, cette institution ou cette entité, les revenus provenant de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de ce droit de jouissance sont imposables dans ce territoire nonobstant les dispositions de l'article 7.

## **ARTICLE 7 BÉNÉFICES DES ENTREPRISES**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un territoire ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si





l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre territoire mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un territoire exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque territoire, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans le territoire où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un territoire, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche ce territoire de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des biens ou marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Dispositif, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

8. Aux fins du présent article :

a) lorsqu'une entreprise d'un territoire vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sur la seule base du montant imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour cette vente ou cette activité ;

b) dans le cas de contrats, s'agissant notamment de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages

publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable dans le territoire où il est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée dans le territoire où est situé le siège de direction effective de l'entreprise ne sont imposables que dans ce territoire.

## **ARTICLE 8 TRANSPORT MARITIME ET AÉRIEN**

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans le territoire où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime se trouve à bord d'un navire, ce siège est considéré comme étant situé dans le territoire dont l'exploitant du navire est un résident.
3. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs comprennent :
  - a) les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs armés et équipés (à temps ou au voyage) ou coque nue;
  - b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et équipements connexes pour le transport des conteneurs) servant au transport de marchandises ;
  - c) les ajustements monétaires, les ajustements de soutage, les suppléments pour encombrement portuaire, les suppléments pour dépassement en longueur ou en poids, les suppléments pour transbordement, les frais de manutention portuaire, les surestaries et les frais d'immobilisation (hors terminal), les frais de manutention et toute autre taxe ou surtaxe analogue éventuelle ;lorsque cette location ou cette utilisation, cet entretien, cette location ou ces frais, selon les cas, est accessoire à l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs.
4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices provenant de la participation à un groupement (pool), à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation, mais uniquement à la fraction des bénéfices ainsi réalisés qui revient à chaque participant au prorata de sa part dans l'entreprise commune.



## **ARTICLE 9 ENTREPRISES ASSOCIÉES**

1. Lorsque

a) une entreprise d'un territoire participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un territoire et d'une entreprise de l'autre territoire,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais qui n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un territoire inclut dans les bénéfices d'une entreprise de ce territoire - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre territoire a été imposée dans cet autre territoire, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier territoire si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre territoire procède à un ajustement approprié du montant des impôts qui y ont été perçus sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Dispositif et, si nécessaire, les autorités compétentes des territoires se consultent.

## **ARTICLE 10 DIVIDENDES**

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un territoire à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2. a) Les dividendes visés au paragraphe 1 sont également imposables dans le territoire dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de ce territoire, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre territoire, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes.



b) Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale du territoire dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un territoire tire des bénéfices ou des revenus de l'autre territoire, cet autre territoire ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre territoire ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre territoire, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre territoire.

6. Si le territoire visé à l'alinéa 3 a) de l'article 2 exonère les dividendes d'impôt ou limite l'imposition à la source des dividendes à un taux plus faible que le taux prévu dans le présent Dispositif, en vertu d'une convention, d'un accord ou d'un protocole signé après le 30 septembre 2009 avec un État membre de l'OCDE, ladite exonération ou ledit taux s'applique automatiquement en vertu du présent Dispositif comme s'il ou elle avait été spécifié(e) dans le présent Dispositif, à condition que le bénéficiaire effectif des dividendes remplisse les mêmes conditions pour l'exonération ou le taux plus faible que celles qui figurent dans la convention, l'accord ou le protocole susmentionnés.

## **ARTICLE 11 INTÉRÊTS**

1. Les intérêts provenant d'un territoire et payés à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.



2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans le territoire d'où ils proviennent et selon la législation dans ce territoire, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre territoire, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un territoire sont exonérés d'impôts dans ce territoire s'ils sont payés :

a) à l'autorité administrant l'autre territoire ou à une collectivité locale, à la Banque centrale ou à une personne morale de droit public de ce dernier au titre d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit accordé par l'un de ces organismes ;

b) au titre d'un prêt accordé, garanti ou assuré ou d'un crédit octroyé, garanti ou assuré par un organisme agréé de l'autre territoire dont l'objectif est de promouvoir les exportations, ou en vertu d'un programme mis en place par une autorité administrant un territoire ou une subdivision politique de celui-ci ou une collectivité locale afin de promouvoir les exportations ;

c) au titre de prêts consentis entre banques à condition que le bénéficiaire effectif soit une banque et un résident de l'autre territoire.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas, aux fins du présent article, les pénalisations pour paiement tardif et les intérêts sur les créances commerciales résultant de paiements différés pour des équipements, des biens, des marchandises ou des services ; dans ces cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un territoire lorsque le débiteur est un résident de ce territoire. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un territoire, a dans un territoire un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant du territoire dans lequel l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces

personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions du présent Dispositif.

## **ARTICLE 12 REDEVANCES**

1. Les redevances provenant d'un territoire et payées à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans le territoire d'où elles proviennent et selon la législation de ce territoire, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.
3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les films ou cassettes destinés à la radio ou télédiffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un territoire lorsque le débiteur est un résident de ce territoire. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un territoire, a dans un territoire un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant du territoire où l'établissement stable est situé.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de l'utilisation, du droit ou



de l'information pour lesquels elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions du présent Dispositif.

7. Les rémunérations payées pour des services techniques, y compris des analyses ou des études de nature scientifique, géologique ou technique, ou pour des contrats d'ingénierie, y compris les plans y afférents, ou pour des services de conseil ou de surveillance, ne sont pas considérées comme des rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Ces paiements seront considérés comme des revenus commerciaux conformément à l'article 7.

8. Les rémunérations payées pour le droit de distribuer des logiciels ne constituent pas une redevance à condition qu'elles n'incluent pas le droit de reproduire ce logiciel. Ces paiements seront considérés comme des revenus commerciaux conformément à l'article 7.

9. Si le territoire visé au paragraphe 3 a) de l'article 2 exonère les redevances de tout impôt ou limite l'imposition à la source sur les redevances à un taux plus faible que le taux prévu dans le présent Dispositif, en vertu d'une convention, d'un accord ou d'un protocole signé après le 30 septembre 2009 avec un État membre de l'OCDE, ladite exonération ou ledit taux s'applique automatiquement en vertu du présent Dispositif comme s'il ou elle avait été spécifié(e) dans le présent Arrangement, à condition que le bénéficiaire effectif des redevances remplisse les mêmes conditions pour l'exonération ou le taux plus faible que celles qui figurent dans la convention, l'accord ou le protocole susmentionnés.

### **ARTICLE 13 GAINS EN CAPITAL**

1. a) Les gains que tire un résident d'un territoire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre territoire, sont imposables dans cet autre territoire.

b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité dont l'actif ou les biens sont constitués pour plus de 50 pour cent de leur valeur ou tirent plus de 50 pour cent de leur valeur, directement ou indirectement par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés, fiducies, institutions ou entités, de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans un territoire ou

de droits portant sur de tels biens sont imposables dans ce territoire. Aux fins de la présente disposition, les biens immobiliers affectés par une telle société à sa propre activité d'entreprise ne sont pas pris en compte.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un territoire a dans l'autre territoire, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre territoire.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui sont des navires ou aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international ou des biens mobiliers utilisés aux fins de l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans le territoire où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans le territoire dont le cédant est un résident.

#### **ARTICLE 14 REVENUS D'EMPLOI**

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un territoire reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre territoire. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre territoire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un territoire reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre territoire ne sont imposables que dans ce premier territoire si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre territoire pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou finissant durant l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre territoire, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre territoire.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou



d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans le territoire où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

## **ARTICLE 15 JETONS DE PRÉSENCE**

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un territoire reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

## **ARTICLE 16 ARTISTES ET SPORTIFS**

1. a) Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14 , les revenus qu'un résident d'un territoire tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre territoire en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif ou mannequin, sont imposables dans cet autre territoire.

b) Nonobstant les dispositions des articles 7, 12, 14 et 21, lorsqu'un artiste, un sportif ou un mannequin, résident d'un territoire, perçoit des revenus d'un résident de l'autre territoire pour des prestations non indépendantes de sa notoriété professionnelle, ces revenus sont imposables dans cet autre territoire.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste, un sportif ou un mannequin exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 12, 14 et 21, dans le territoire d'où ils proviennent

3. .

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les revenus qu'un résident d'un territoire tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre territoire en tant qu'artiste du spectacle, sportif ou mannequin, ne sont imposables que dans le premier territoire lorsque ces activités dans l'autre territoire sont financées principalement par des fonds publics d'une ou des deux autorités administrant un territoire, ou des subdivisions politiques ou des collectivités locales ou territoriales de ce dernier, ou de leurs personnes morales de droit public.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un résident d'un territoire, artiste du spectacle, sportif ou mannequin, exerce personnellement et en cette qualité dans l'autre territoire sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit ou non résident d'un territoire, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, que dans le premier territoire lorsqu'au titre de ces activités, cette autre personne est financée principalement par des fonds publics d'une ou des deux autorités administrant un territoire, ou des subdivisions politiques ou des collectivités locales ou territoriales, de ce dernier ou de leurs personnes morales de droit public.

## **ARTICLE 17 PENSIONS**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un territoire au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans ce territoire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres paiements effectués en vertu d'un régime public relevant du régime de sécurité sociale d'un territoire, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, sont imposables dans ce territoire.

## **ARTICLE 18 FONCTIONS PUBLIQUES**

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par une autorité administrant un territoire ou l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, ou par une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique au titre de services rendus à cette autorité administrant un territoire, une de ses subdivisions politiques, de ses collectivités locales ou territoriales, ou de leurs personnes morales de droit public, ne sont imposables que dans ce territoire.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre territoire si les services sont rendus dans ce territoire et si la personne physique est un résident et un ressortissant ou un citoyen de ce territoire sans être en même temps un ressortissant ou un citoyen du premier territoire.

2. a) Les pensions et autres rémunérations similaires payées par une autorité administrant un territoire ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales, ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'elles ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cette autorité, subdivision, collectivité locale ou territoriale ou personne morale, ne sont imposables que dans ce territoire.

b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre territoire si la personne physique est un résident et un ressortissant ou un citoyen de ce territoire sans être en même temps un ressortissant ou un citoyen du premier territoire.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par une autorité administrant un territoire, une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, ou une de leurs personnes morales de droit public.

## **ARTICLE 19**

### **Étudiants**

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un territoire, un résident de l'autre territoire et qui séjourne dans le premier territoire à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans ce territoire, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de ce territoire.

## **ARTICLE 20**

### **ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 18, et nonobstant les dispositions de l'article 14, un résident d'un territoire qui, à l'invitation d'une université, d'un collège ou d'un autre établissement d'enseignement, situé(e) dans l'autre territoire et reconnu(e) par l'autorité administrant cet autre territoire, séjourne dans cet autre territoire à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches, ou bien les deux, dans cet établissement d'enseignement, est exempté dans l'autre territoire d'impôt sur sa rémunération au titre de ces activités d'enseignement ou de recherche. La présente disposition s'applique pendant une période n'excédant pas 24 mois décomptés à partir de la date de première arrivée de l'enseignant ou du

chercheur dans l'autre territoire afin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations provenant d'activités de recherche si celles-ci sont entreprises non pas dans l'intérêt public, mais en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou plusieurs personnes déterminées.

## **ARTICLE 21 AUTRES REVENUS**

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un territoire, d'où qu'ils proviennent, dont ce résident est le bénéficiaire effectif, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Dispositif, ne sont imposables que dans ce territoire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire effectif de tels revenus, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne visée au paragraphe 1 et une autre personne, ou que l'une et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant du revenu visé au paragraphe 1 excède le montant éventuel dont elles seraient convenues en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du revenu reste imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions du présent Dispositif.

## **ARTICLE 22 ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS**

1. Dans le cas du territoire visé au paragraphe 3 a) de l'article 2, les doubles impositions sont évitées de la manière suivante :

Lorsqu'un résident de ce territoire tire des revenus de l'autre territoire, le montant de l'impôt sur ces revenus payé dans l'autre territoire (à l'exception, dans le cas des dividendes, des impôts payés sur les bénéfices au titre desquels les dividendes sont payés) et conformément aux dispositions du

présent Dispositif, est imputé sur le montant de l'impôt perçu auprès de ce résident dans le premier territoire. Toutefois, le montant du crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt perçu dans le premier territoire sur ces revenus calculés conformément à ses lois et règlements fiscaux.

2. Dans le cas du territoire visé au paragraphe 3 b) de l'article 2, les doubles impositions sont évitées de la manière suivante :

a) nonobstant toute autre disposition du présent Dispositif, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables que dans le territoire sur lequel s'appliquent les lois fiscales administrées par l'Agence des impôts de Taïwan conformément aux dispositions du présent Dispositif, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt perçu dans le premier territoire mentionné lorsque ces revenus ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne du premier territoire mentionné. Dans ce cas, l'impôt n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident du premier territoire mentionné a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux alinéas i) et ii) ci-après, à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt perçu dans le premier territoire mentionné. Ce crédit d'impôt est égal :

i) pour les revenus non mentionnés à l'alinéa ii), au montant de l'impôt perçu dans le premier territoire mentionné et correspondant à ces revenus à condition que le résident de ce premier territoire mentionné soit soumis à l'impôt à raison de ces revenus ;

ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13 et pour les revenus visés à l'article 10, au paragraphe 1 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 14, à l'article 15, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16 et à l'article 20, au montant de l'impôt payé dans le territoire dans lequel s'appliquent les lois fiscales administrées par l'Agence des impôts de Taïwan, conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt perçu dans le premier territoire mentionné et correspondant à ces revenus ;

b) i) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt perçu dans le premier territoire mentionné et correspondant à ces revenus » au sens de l'alinéa a) désigne :

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation du premier territoire mentionné et le montant de ce revenu net global.

ii) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt payé dans le territoire sur lequel s'appliquent les lois fiscales administrées par l'Agence des impôts de Taïwan » employée à l'alinéa a) désigne le montant de l'impôt effectivement supporté à titre définitif à raison des éléments du

Σ

RS

revenu concerné, conformément aux dispositions du Dispositif, par un résident du premier territoire mentionné, qui est imposé sur ces éléments de revenu selon la législation du premier territoire mentionné.

### **ARTICLE 23 NON-DISCRIMINATION**

1. Les personnes physiques qui sont des ressortissants ou des nationaux d'un territoire ne sont soumises dans l'autre territoire à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les ressortissants ou les nationaux de cet autre territoire qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette disposition s'applique également aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un territoire ou des deux territoires.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un territoire a dans l'autre territoire n'est pas établie dans cet autre territoire d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre territoire qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un territoire à accorder aux résidents de l'autre territoire les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un territoire à un résident de l'autre territoire sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier territoire.
4. Les entreprises d'un territoire, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre territoire, ne sont soumises dans le premier territoire à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier territoire.

### **ARTICLE 24 PROCÉDURE AMIABLE**



1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un territoire ou par les deux territoires entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Dispositif, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces territoires, soumettre son cas à l'autorité compétente du territoire dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle du territoire dont elle est un ressortissant ou citoyen. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions du Dispositif.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre territoire, afin d'éviter une imposition non conforme au Dispositif. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des territoires.

3. Les autorités compétentes des territoires s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du Dispositif. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par le Dispositif.

4. Les autorités compétentes des territoires peuvent communiquer directement entre elles, y compris dans le cadre d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

## **ARTICLE 25 ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

1. Les autorités compétentes des territoires échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions du présent Dispositif ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des territoires, de leurs subdivisions ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire au Dispositif. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un territoire sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de ce territoire et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le

contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un territoire l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre territoire ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre territoire ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un territoire conformément au présent article, l'autre territoire utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un territoire de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un territoire de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

## **ARTICLE 26**

### **ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES IMPÔTS**

1. Chaque territoire s'efforce de recouvrer, comme s'il s'agissait de ses propres impôts, tous les impôts visés à l'article 2 qui ont été imposés par l'autre territoire et dont le recouvrement est nécessaire pour s'assurer que des exonérations ou réductions d'impôt consenties par cet autre territoire en application du présent Dispositif ne bénéficient à des personnes qui n'auraient pas droit à ces avantages.

2. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un territoire l'obligation :





- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre territoire ;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
- c) de prêter assistance si l'autre territoire n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour ce territoire est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre territoire.

## **ARTICLE 27 LIMITATION DES AVANTAGES**

1. Nonobstant les dispositions de tout autre article du Dispositif, un résident d'un territoire ne bénéficie pas, de la part de l'autre territoire, des réductions ou exonérations d'impôt prévues dans le présent Dispositif si la conduite d'opérations par ce résident ou par une personne ayant un lien avec ce résident avait pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux l'obtention des avantages prévus par le présent Dispositif.

Aux fins du présent paragraphe, une personne a un lien avec une autre personne si elle possède au moins 50 pour cent de la participation bénéficiaire dans l'autre personne, ou si une autre personne possède, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent de la participation bénéficiaire dans chacune des personnes. Dans tous les cas, une personne est considérée comme ayant un lien avec une autre personne si, sur la base de tous les faits et circonstances pertinents, l'une exerce son contrôle sur l'autre ou si les deux personnes sont sous le contrôle de la même personne ou des mêmes personnes.

2. Nonobstant les dispositions de tout autre article du Dispositif, le bénéfice du Dispositif concernant un élément de revenu peut être refusé si :

- a) le bénéficiaire n'est pas le bénéficiaire effectif de ce revenu, et si
- b) l'opération permet au bénéficiaire effectif de supporter sur cet élément de revenu une charge fiscale inférieure à ce qu'il aurait supportée s'il avait perçu cet élément de revenu directement.

3. Un résident d'un territoire qui est exclu des bénéfices du Dispositif en vertu des dispositions du paragraphe précédent du présent Article bénéficie toutefois des avantages du Dispositif si l'autorité compétente de l'autre territoire, à la demande de ce résident, établit :

- a) que la conduite de ses opérations n'avait pas parmi ses objectifs principaux l'obtention des avantages prévus par le Dispositif ; ou
- b) qu'il serait inadéquat, compte tenu des objectifs du présent article, de refuser à cette personne le bénéfice du Dispositif.

L'autorité compétente de l'autre territoire consulte l'autorité compétente du premier territoire avant de refuser le bénéfice du Dispositif en vertu du présent paragraphe.

## **ARTICLE 28 MISE EN ŒUVRE**

1. Le Dispositif sera mis en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'accomplissement des procédures requises par la législation des deux territoires.
2. Les dispositions du présent Dispositif s'appliqueront :
  - a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables durant l'année civile au cours de laquelle le Dispositif est mis en œuvre ou postérieurement à cette année ;
  - b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, selon le cas, à toute année civile ou à tout exercice commençant l'année civile au cours de laquelle le Dispositif sera mis en œuvre ou postérieurement à cette année ;
  - c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra durant l'année civile au cours de laquelle le Dispositif est mis en œuvre ou postérieurement à cette année.

## **ARTICLE 29 DÉNONCIATION**

1. Le Dispositif est applicable pendant une période indéfinie dans la mesure où il est appliqué dans chaque territoire.
2. Les autorités compétentes des territoires peuvent communiquer entre elles afin de dénoncer le présent Dispositif. Dans ce cas, l'avis de dénonciation est adressé à l'autre partie au plus tard le 30 juin de toute année civile.
3. Le Dispositif cesse d'être appliqué :



- a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle l'avis de dénonciation est envoyé ;
- b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, selon le cas, à toute année civile ou à tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle l'avis de dénonciation est envoyé ;
- c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle l'avis de dénonciation est envoyé.

### **ARTICLE 30 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. En ce qui concerne les articles 10 et 11, une société ou un fonds d'investissement situé(e) dans un territoire où elle ou il n'est pas assujetti(e) à un impôt visé aux paragraphes 3 a) et 3 b) de l'article 2, et qui perçoit des dividendes ou des intérêts provenant de l'autre territoire, peut demander la globalité des réductions ou exonérations d'impôt prévues par le Dispositif pour la fraction des revenus correspondant aux droits détenus dans la société ou dans le fonds par des résidents du premier territoire et qui est imposable au nom de ces résidents.
2. Le paragraphe 2 de l'article 4 n'a pas pour objectif de refuser le bénéfice du Dispositif aux personnes physiques qui résident dans le territoire visé au paragraphe 3 a) de l'article 2 du présent Dispositif pendant au moins 183 jours au cours d'une année fiscale ou qui résident habituellement dans ce territoire où elles conservent un domicile.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2010-1721 du 30 décembre 2010 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

NOR : EFIE1033483D

*Publics concernés : résidents français bénéficiaires de certains revenus de source taïwanaise ; résidents taïwanais bénéficiaires de certains revenus de source française.*

*Objet : le décret a pour objet de préciser la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2010 destinées à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales dans les relations avec le territoire de Taïwan.*

*Entrée en vigueur : l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2010 s'appliquera aux impôts dont le fait générateur interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.*

*Références : les dispositions auxquelles le présent décret se réfère peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 77,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 susvisée entrent en vigueur selon les modalités suivantes :

a) En ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, ces dispositions sont applicables aux sommes imposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

b) En ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, ces dispositions sont applicables aux revenus afférents, selon le cas, à toute année civile ou à tout exercice commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

c) En ce qui concerne les autres impôts, ces dispositions sont applicables aux impositions dont le fait générateur interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Art. 2.** – La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
CHRISTINE LAGARDE